

CADA Cada

De: CAB4SEC DGPN CABINET - CAB4 <cabdgpn.cab4sec@interieur.gouv.fr>
Envoyé: lundi 28 octobre 2024 09:30
À: CADA Cada
Cc: DLPAJ PRADA
Objet: CADA - dossier Hasday - 20244498
Pièces jointes: Réponse MI à CADA (Hasday).pdf

Madame,
Monsieur,

Veillez trouver ci-jointe la réponse de ce ministère à votre lettre du 23 octobre 2024 relative à une demande de M. Antoine Hasday ("Youpress").

Cordialement,

--

Philippe VEZZOLI

Chargé de mission

cabinet

pôle juridique

11, rue des Saussaies - 75008 PARIS

Tél : 01.40.07.64.60

www.interieur.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction générale
de la police nationale

Direction générale de la police nationale

Suivi par : pôle juridique
Réf. : DGPNCAB

Paris, le **28 OCT. 2024**

La directrice générale adjointe de la police nationale

à

Monsieur le président de la Commission d'accès aux documents administratifs

Objet : avis

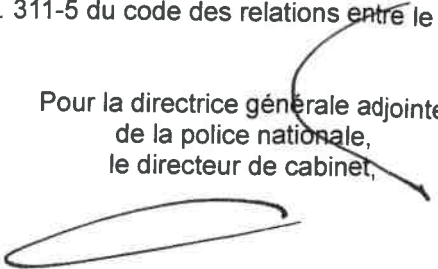
Réf. : votre dossier n° 20244498

Par lettre du 23 octobre 2024, vous m'avez notifié l'avis, favorable sous réserves, rendu par votre commission sur une demande de M. Antoine HASDAY, journaliste indépendant, qui sollicite communication « de tous les documents (notamment mais pas uniquement e-mails, notes, rapports, verbatim, comptes rendus de réunion, agendas) comprenant des informations sur la rencontre qui s'est tenue le 22 mai 2024 entre une délégation libyenne conduite par le général major Nourredin ABUGRIDA et Mme Sophie HATT, dans les locaux de la direction de la coopération internationale de sécurité, au sujet de la coopération de sécurité intérieure franco-libyenne (notamment sur l'immigration illégale) ».

Votre commission estime que, « le principe de cette rencontre [ayant] été rendu public par la publication d'un tweet de la directrice de la coopération internationale de sécurité », il n'est pas établi que « la communication de tout document se rapportant à cette réunion serait susceptible de porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France ».

Je vous informe que la direction générale de la police nationale maintient la position de refus qui a été portée à votre connaissance par lettre du 11 juillet 2024. La circonstance que l'existence de cette réunion soit publique - comme sont publiques les dates de nombreuses rencontres internationales en matière commerciale, monétaire, militaire, etc. - ne modifie pas la nature des documents relatifs à cette rencontre ni les conséquences que pourrait emporter leur communication. Il va de soi, s'agissant de la Libye, que des sujets de coopération sécuritaire ont pu être abordés et que le contenu de telles discussions bilatérales n'a pas vocation à être rendu public. Communiquer des éléments relatifs à ces entretiens bilatéraux serait en outre perçu de manière très négative par la partie libyenne. Un tel procédé serait ainsi susceptible de mettre en cause le crédit et la renommée de la France vis-à-vis de la Libye, et plus généralement vis-à-vis des ses interlocuteurs sur la scène internationale. C'est pour ces motifs que la communication de ces éléments serait de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, au sens de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour la directrice générale adjointe
de la police nationale,
le directeur de cabinet,


Vincent LE BEGUEC